

Séminaire CNRS *Centre Internet et société*
GDT Politiques environnementales du numérique
17 décembre 2020

Le numérique, zone blanche du droit de l'environnement ?



Hugues HELLIO - Maître de conférences HDR et
Djilali TAÏAR - Doctorant contractuel
Centre Droit Éthique et Procédures (UR 2471)
Université d'Artois, France

Le numérique, zone blanche du droit de l'environnement ?

■ **Titre interrogatif : zone blanche ?**

➤ Pour susciter l'intérêt davantage que pour afficher des résultats

- **Numérique et droit : champ de recherche relativement nouveau**

- *fonction de la naissance et du développement du numérique ainsi que de(s) droit(s) et d'une recherche en droit postérieurs aux phénomènes à régler*
- *déjà des thématiques plutôt nourries : protection des données personnelles (/RGPD, droits de l'Homme), souveraineté numérique (/droit international), voire IA et droit...*

- **Numérique et droit de l'environnement : thème carrefour émergent**

- *Recherches juridiques très peu développées : à peine des prémises*
- *Djilali Taïar, doctorant Artois oct. 2020 : « Les activités numériques au prisme du droit de l'environnement »*

➤ Pour illustrer la méthodologie de recherche juridique

- **Recherche du et sur le droit applicable**

- *Existence ? Sources (nature, histoire et origine nationale, UE, Internationale) ? Application ? Jurisprudence ? Interprétation ?*
- *Force normative (nature, portée, garantie normatives) ? Efficience ? Effectivité ?*

Le numérique, zone blanche du droit de l'environnement ?

■ Le droit ?

➤ Un objet :

- « Ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux » (Littré, 1863)

→ Ensemble des règles obligatoires qui régissent les rapports sociaux

- Obligatoires pour distinguer le droit de la morale, de l'éthique, de la religion...
- Obligatoires (voire contraignantes) mais la sanction en cas de non-respect n'est pas un critère impératif (vs. H. Kelsen, *Théorie générale du DIP. Aspects choisis*. RCADI 1932)

➤ Une science :

- Un ensemble d'éléments liés par un lien logique

→ éléments : normes (règles) & lien logique : la validité d'un élément est fonction de sa conformité à un élément d'une valeur supérieure

Hans Kelsen, Théorie pure du droit (trad. 1962) : une norme, pour être valide (pour être du droit) doit être conforme à une norme qui lui est hiérarchiquement supérieure

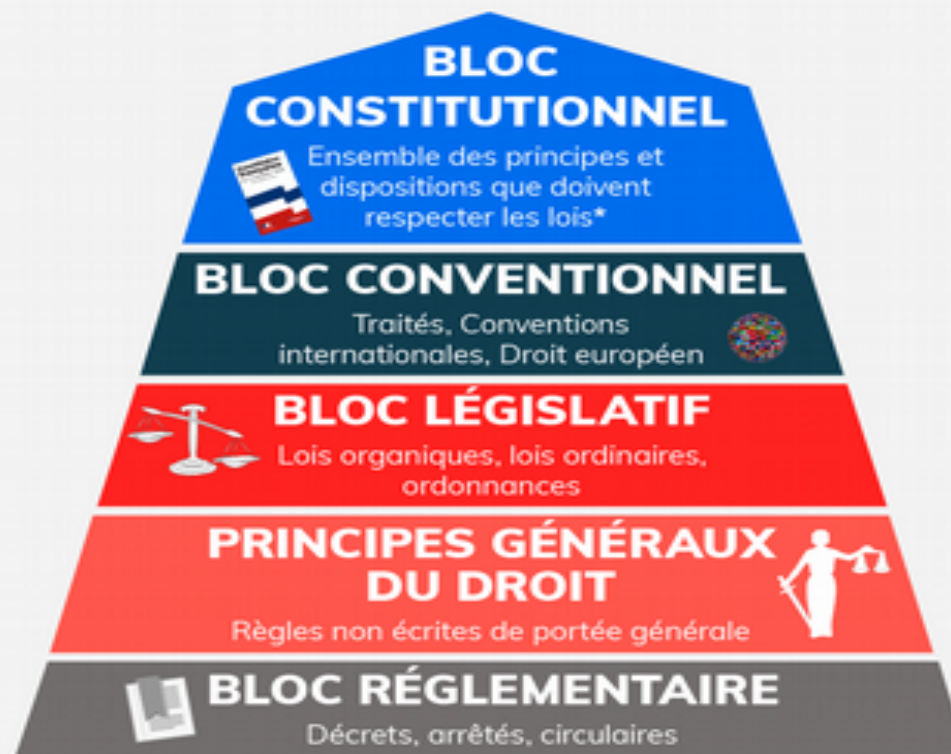
→ hiérarchie des normes (hiérarchie des valeurs des normes) : Pyramide normative

- Modèle théorique historique, discuté par des analyses modernes du droit sous forme de réseau (F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, 2002).

La hiérarchie des normes

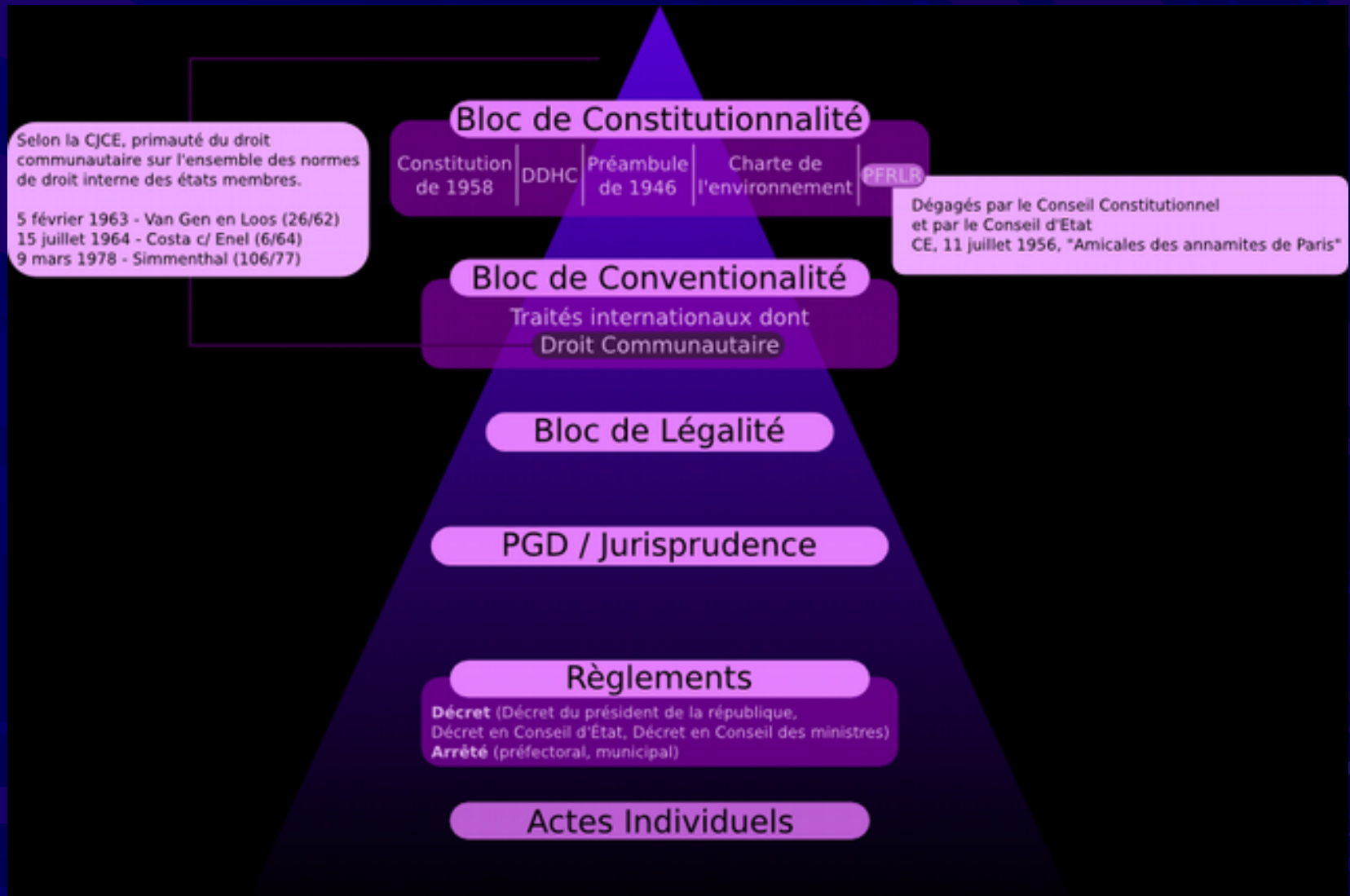
INSTITUTIONS FRANÇAISES

La hiérarchie des normes



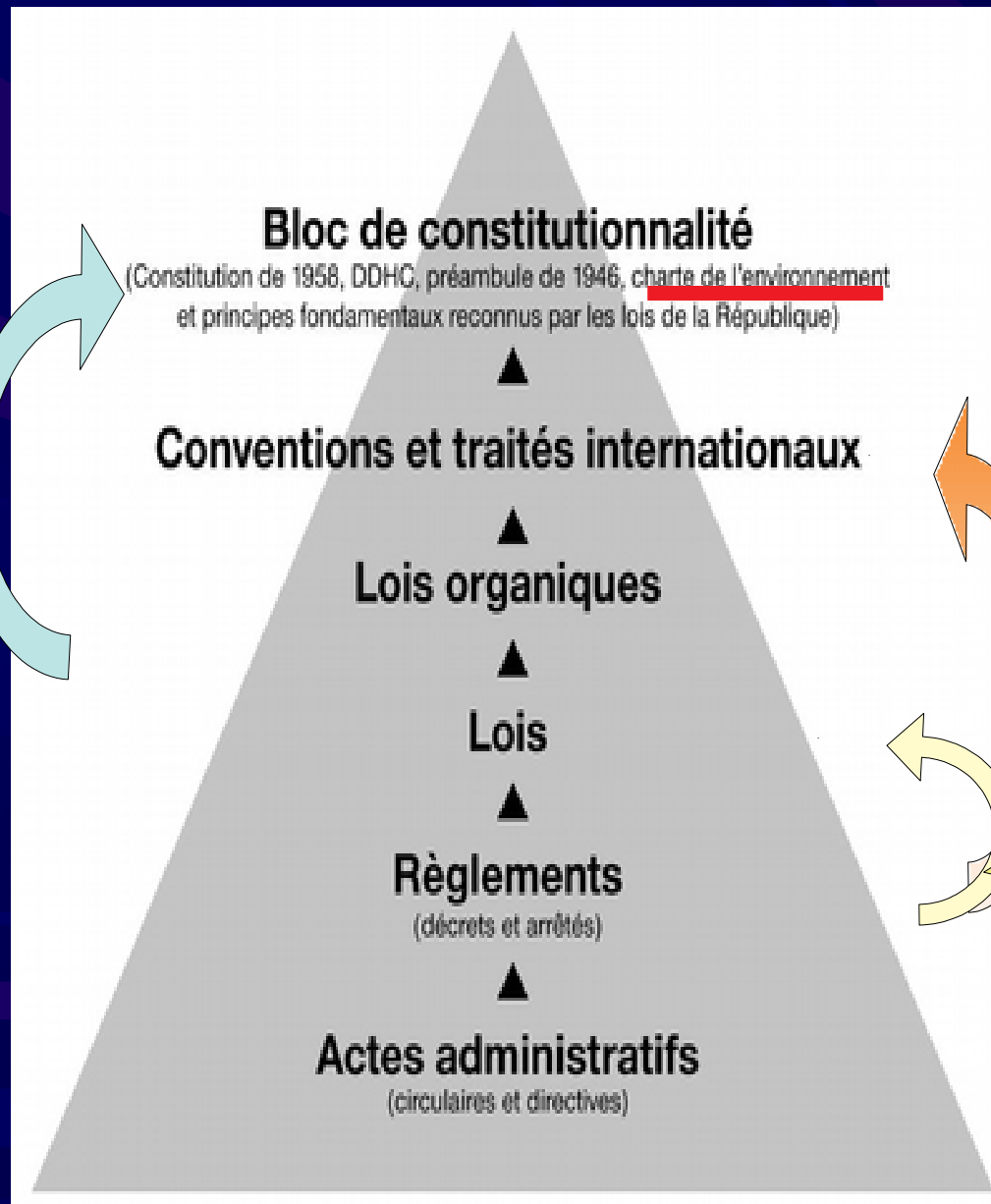
*Le bloc de constitutionnalité comprend la Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, la charte de l'environnement

La hiérarchie des normes



Hiérarchie des normes et contrôle de conformité

Contrôle de constitutionnalité des lois, des traités :
Conseil Constitutionnel (exclusivement, 9 membres +, saisine, préalable et QPC, interprétation)



Contrôle de conventionnalité des actes de l'administration: juge(s) ordinaires (tous : administratifs et judiciaires) (interprétation, limité, [?]effet direct du DI)

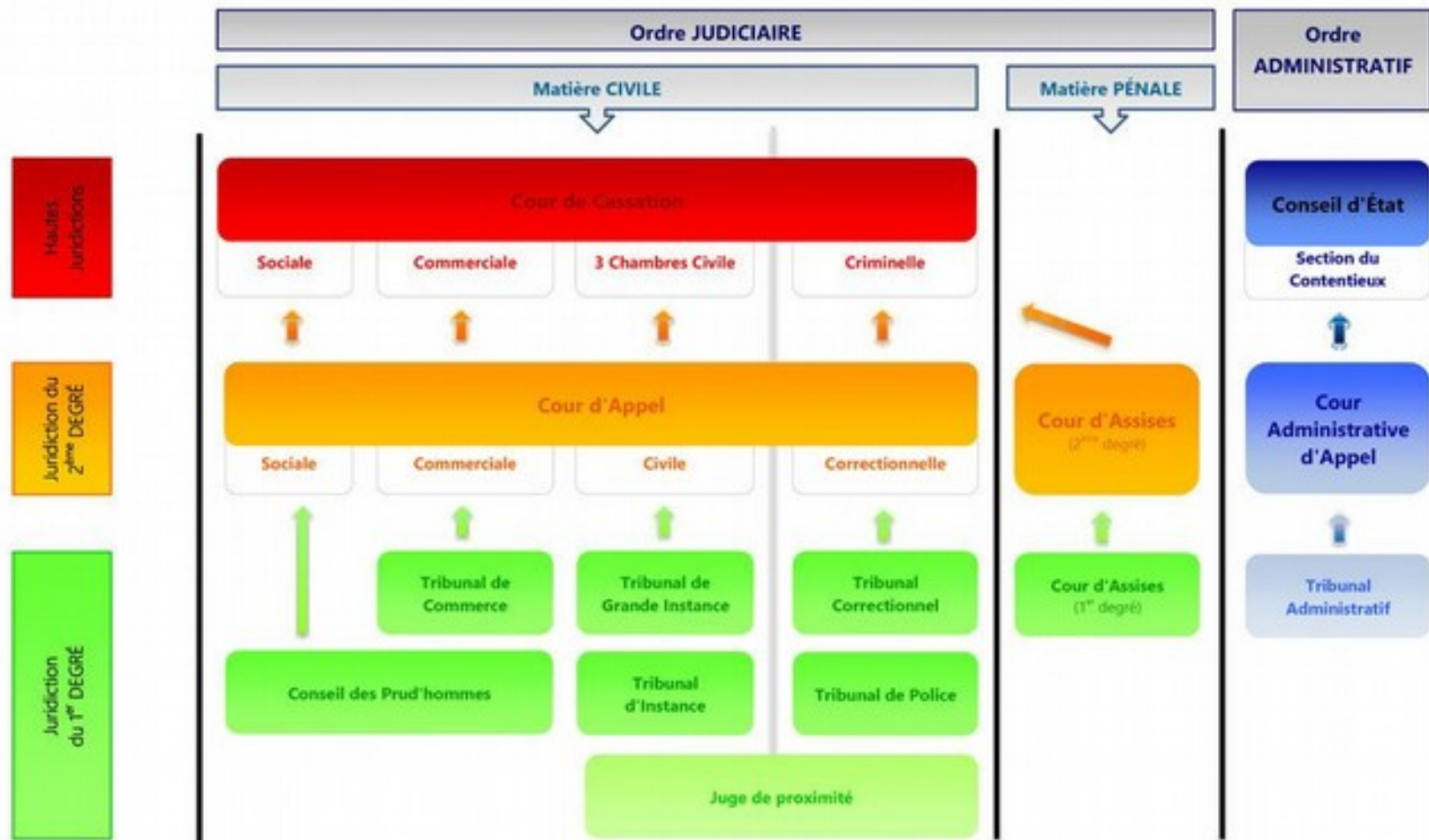
Contrôle de légalité des actes de l'administration: juge(s) administratif(s) (TA, CAA, CE, interprétation)

Hiérarchie des normes et organisation juridictionnelle



La hiérarchie des juridictions françaises

Réalisation : Luc Lallemand
<http://lucia.deviantart.com/>



Hiérarchie des normes et organisation juridictionnelle

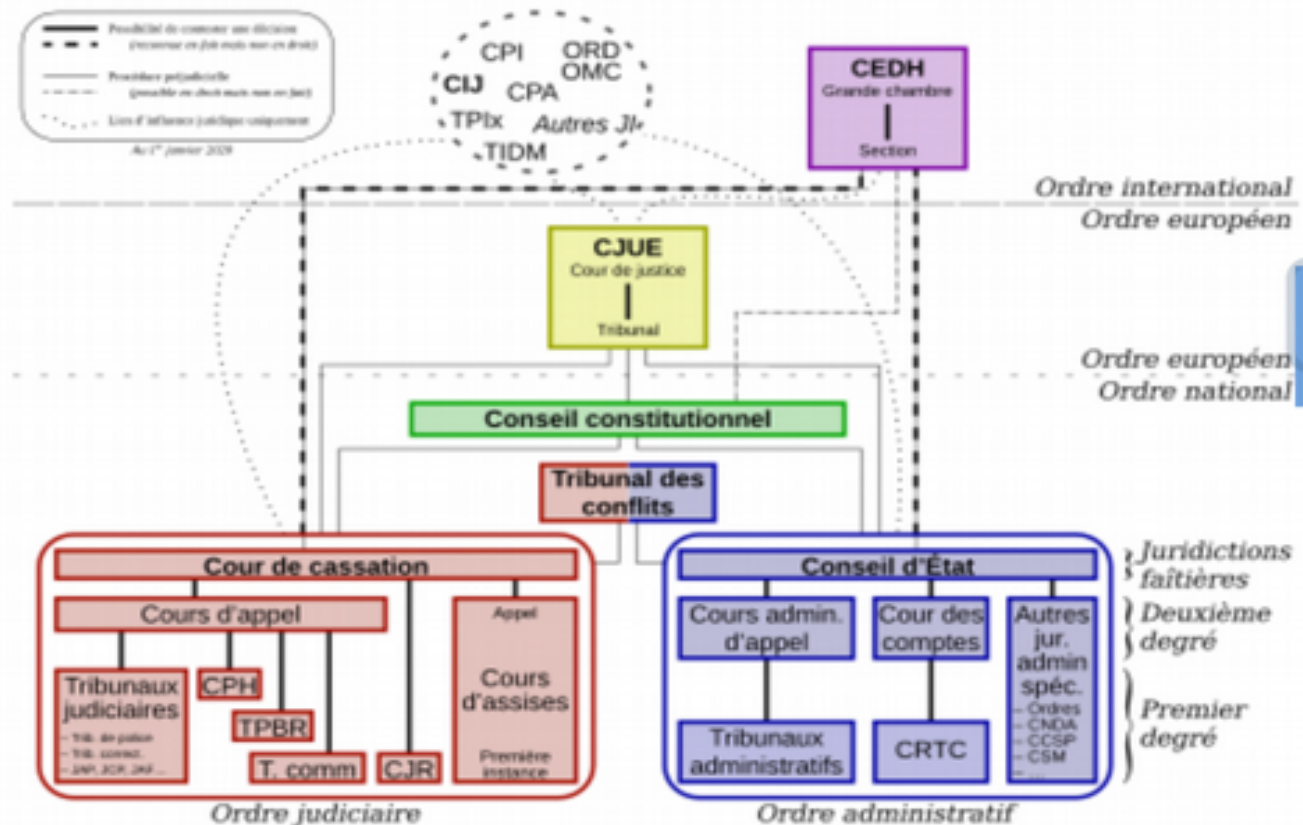


Schéma des liens entre les juridictions françaises.

Droit de l'environnement (histoire : 72+10+10+...)

■ 1972 : Conf. NU sur l'environnement (CNUE Stockholm)

➤ Déclaration de Stockholm (politique, pas juridique)

• Principes de prévention, coopération et pollueur payeur, PNUE

→ [en Fr] : 1971 création ministère environnement,

15/7/1975 : Loi Déchets (élimination des déchets et récupération des matériaux)

10/7/1976 : Loi sur la protection de la nature (d'intérêt général)

19/7/1976 : Loi ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

■ 1982 : PNUE Nairobi

➤ Échec du projet de *Charte mondiale de la Nature*

→ [en Fr] :

12/7/1983 : Loi Bouchardeau sur les enquêtes publiques

3/7/1986 : Loi littoral

→ [ONU] : 1987 : Rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*
(Gro Brundtland, PM Norvège) : le développement durable !

Droit de l'environnement (histoire : 72+10+10+...)

■ 1972 : Conf. NU sur l'environnement (CNUE Stockholm)

- Déclaration de Stockholm (politique, pas juridique) : principes de prévention, coopération et pollueur payeur, PNUE

■ 1982 : PNUE Nairobi

- Échec du projet de *Charte mondiale de la Nature*

■ 1992 : Conf. NU sur l'environnement et développement (CNUED Rio de Janeiro)

- Déclaration de Rio (politique, pas juridique) ppes de précaution, info. et particip. du public, développement durable avec Action21
- 2 conventions (juridiques) : CCNUCC (Climat), CDB (Diversité Bio)

→ [en Fr] :

2/2/1995 : loi relative au renforcement de la protection de l'environnement
(dite loi Barnier, principes généraux du droit env dont DD et ppe précaution)

30/12/1996 : loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Droit de l'environnement (histoire : 72+10+10+...)

■ 1972 : Conf. NU sur l'environnement (CNUE Stockholm)

- Déclaration de Stockholm (politique, pas juridique) : principes de prévention, coopération et pollueur payeur, PNUE

■ 1982 : PNUE Nairobi

- Échec du projet de *Charte mondiale de la Nature*

■ 1992 : Conf. NU sur l'environnement et développement (CNUED Rio de Janeiro)

- Déclaration de Rio et Action 21 (ppes politiques, pas juridiques) + 2 conventions (juridiques) : CCNUCC (Climat), CDB (Diversité Bio)

■ 2002 : Sommet mondial du développement durable (SMDD Johannesburg)

- Déclaration de Johannesburg et Plan d'action (politique, pas juridique) : copier coller Rio92 (0 convention juridique)

→ [en Fr] :

1/3/2005 : loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement

3/8/2009 : loi Grenelle I (programmation pour la mise en œuvre des engagements du Grenelle)

12/7/2010 : loi Grenelle 2 (portant engagement national pour l'environnement)

Droit de l'environnement (histoire : 72+10+10+...)

■ 1972 : Conf. NU sur l'environnement (CNUE Stockholm)

- Déclaration de Stockholm (politique, pas juridique) : principes de prévention, coopération et pollueur payeur, PNUE

■ 1982 : PNUE Nairobi

- Échec du projet de *Charte mondiale de la Nature*

■ 1992 : Conf. NU sur l'environnement et développement (CNUED Rio de Janeiro)

- Déclaration de Rio et Action 21 (ppes politiques, pas juridiques) + 2 conventions (juridiques) : CCNUCC (Climat), CDB (Diversité Bio)

■ 2002 : Sommet mondial du développement durable (SMDD Johannesburg)

- Déclaration de Johannesburg et Plan d'action (politique, pas juridique) : *copier coller* Rio 92 (0 convention juridique)

■ 2012 : Conf. NU sur l'environnement et le dev durable (CNUEDD Rio de Janeiro)

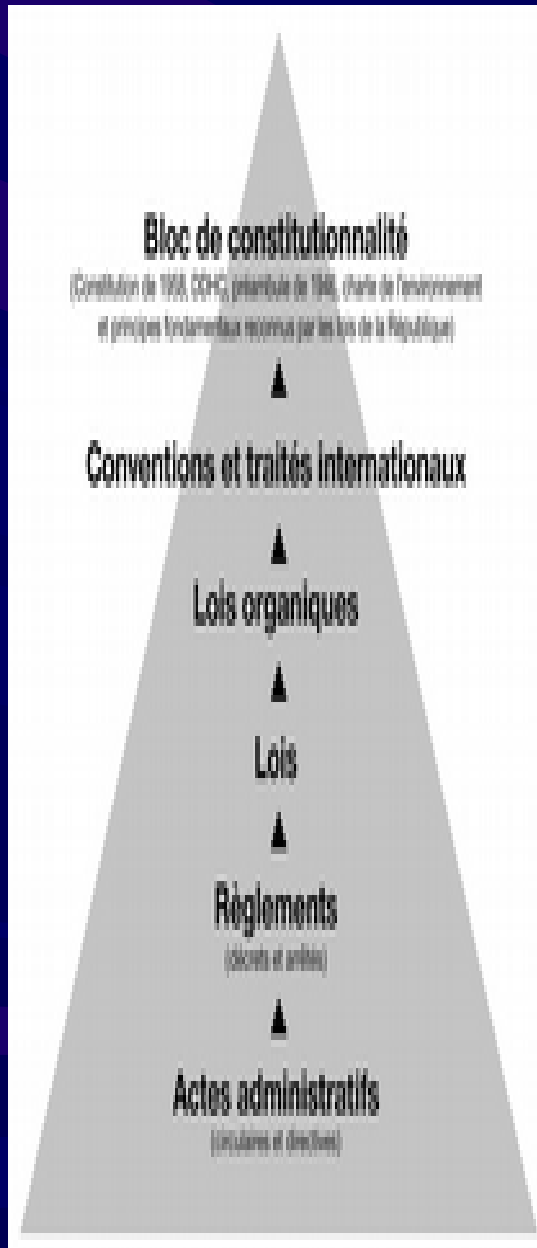
- Déclaration (politique, pas juridique) + 1 convention Mercure

→ [en Fr] :

18/8/2015 : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

8/8/2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Le droit de l'environnement dans la hiérarchie des normes



**Charte de l'environnement
(loi constitutionnelle 2005)**



X Traités : CCNUCC et CDB (1992) + ...

XX Droit européen : (traités, règlements et surtout directives)

XX Lois : déchets (75), protection nature (76), ICPE (76), enquêtes publiques (83) littoral (86), renforcement de la protection (95) air et énergie (96), Grenelle I (09), Grenelle 2 (10) transition énergétique pour croissance verte (15) reconquête biodiversité (16)...

→ Articles L. x

**XXX Décrets d'application
→ Articles R. y**

XXXX Actes administratifs individuels



Droit de l'environnement : caractéristiques principales

■ Un droit jeune

- Cf. histoire récente avec des développements importants

■ Un droit fondamental

- Au sens général : l'humanité en question
- Au sens juridique : valeur fondamentale : constitution (Charte)

■ Un droit essentiellement préventif

- Inadaptation de la responsabilité (fait, dommage, lien de causalité, *restitutio in integrum*, \$ dommages et intérêts ?)
- **Ampleur des mécanismes de prévention (principe de prévention et principe de précaution)**
- **Limites de la prévention : droit répressif de l'environnement pour réactions *ex-post***

■ Un droit relatif

- Droit à l'efficience relative : adéquation des règles / objectifs ?
- Droit à l'application relative : faible mise en œuvre effective, non-respect, absence de procédures de sanction

■ Un droit technique

■ ...

Droit de l'environnement : les principes cardinaux

Des principes énoncés par Charte et l'art L.110-1 II Code Env selon lequel la protection de l'env et l'objectif de DevDur (Charte art6) « s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants » (5/9):

- **2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source**, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes ... [Charte art3]
- **1° Le principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable [Charte art5]
- **3° Le principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur [Charte art4]
- **4° et 5° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations [et] de participation** en vertu duquel toute personne est informée [...] dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente [Charte art7]

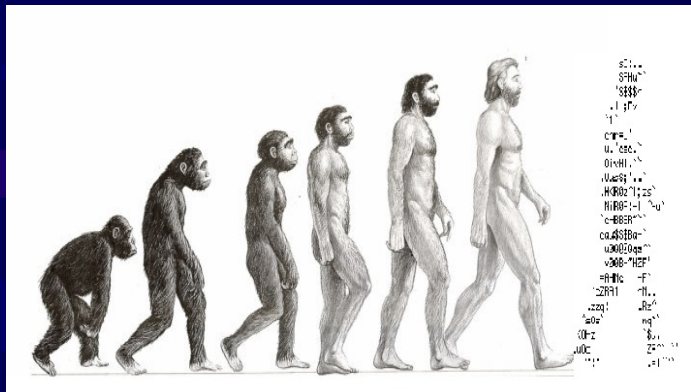
Droit de l'environnement et ... numérique

Numérique en droit de l'environnement



VS.

ZONES BLANCHES



Droit de l'environnement et ... numérique

Numérique en droit de l'environnement



Djilali Taïar (doctorant Artois 2020-23)
Illustrations de points de rencontre juridiques
/ principes du droit de l'environnement

Le numérique, zone blanche du droit de l'environnement ?

- **Le principe de prévention et les centres de données**

- **Le principe de précaution et l'exposition aux ondes électromagnétiques**

- **Le principe pollueur-payeur et la gestion des déchets d'équipements numériques**

Le principe de prévention et les centres de données

■ **La prévention des incidences écologiques des Data Centres**

➤ *Centres de stockage de données numériques définis par droit fiscal*

- **Mise-en-œuvre du principe de prévention à travers :**
 - **l'évaluation environnementale**: élaboration d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage (analyse incidences + mesures pour les éviter, réduire ou compenser)
 - **l'autorisation administrative préalable** → exemple: l'autorisation environnementale concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- **Les études d'impact des centres de données font apparaître incidences notables:**
 - *Nuisances sonores → isolation acoustique (réduire car ne peuvent être évitées)*
 - *Risque d'incendie → système de détection + cuve de fioul à double enveloppe*
 - *Émissions de GES → système de management de l'énergie (éviter/réduire/compenser)*

➔ **sont soumis à la réglementation des ICPE les activités qui peuvent présenter des dangers et des inconvénients pour: la commodité du voisinage, la sécurité publique, la protection de l'environnement ou encore l'utilisation rationnelle de l'énergie ...**

■ Les data centres: des ICPE

➤ Ils portent atteinte aux intérêts protégés par la réglementation ICPE

- Le pouvoir réglementaire élabore une liste des activités soumises à la réglementation ICPE: la nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
3110	/	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Appareils combustion : 24 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 5,5 MWh soit 132 MWh La puissance maximale simultanée autorisée est de 110 MWh (fonctionnement simultané de 20 groupes électrogènes au maximum).	A

➔ système de production d'électricité en cas de panne de courant va justifier la classification d'ICPE: groupes électrogènes, stockage de fioul domestique...



- Aucune appréhension des impacts environnementaux globaux des *data centres*
- Tendance de simplification du droit de l'environnement ➔ risque de simplification sous couvert de transition numérique? Cas en Irlande - feuilleton judiciaire du *data centre* d'Apple

➔ Mobilisation potentielle du droit fiscal/de l'environnement/ de l'énergie pour réduire la consommation d'énergie des *data centres* (initiatives législatives)

Le principe de précaution et l'exposition aux champs d'ondes électromagnétiques

- **Actualité** : recours associatif contre le déploiement de la 5G devant le Conseil d'Etat, invocation de violation du principe de précaution

■ **La controverse scientifique d'un risque hypothétique**

- Sur effets athermiques des ondes: OMS, Académie nationale de médecine VS. CIRC, « cancérogène probable » + études *NTP* et *Institut Ramazzini*
-

■ **Les 2 volets du principe de précaution: une application effective?**

- **La poursuite d'évaluations scientifiques pour déterminer l'existence (ou non) d'un risque de dommage grave et irréversible**
 - ANSES chargée de l'évaluation périodique des risques potentiels d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé
- **L'exigence dénaturée d'adopter des mesures effectives et proportionnées**
 - Prérogatives exclusives de l'État (Secrétaire d'Etat + ARCEP et ANFR) et non des collectivités territoriales !
 - Aucune obligation pour l'État d'abaisser seuils d'exposition en l'état des connaissances scientifiques, d'après Conseil d'Etat en 2018 → **autres études nécessaires !**

Le principe pollueur-payeur et la gestion des déchets d'équipements numériques

■ **Les déchets numériques: des déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)**

➤ *Directive DEEE (droit européen) impose obligations aux Etats-membres et aux producteurs de DEEE concernant leur gestion: objectifs de collecte et de valorisation, obligation d'une collecte séparée et d'un traitement appropriée...*

➔ *Équipements terminaux rentrent dans catégories des équipements des TIC (téléphones), des écrans (ordinateurs portables) et petits équipements (consoles)*

➤ *En France, filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des DEEE est la retranscription du principe pollueur-payeur: un volet réparateur et un volet incitatif*

■ **Le volet réparateur du PPP dans la filière REP des DEEE**

- **Organisation des producteurs de DEEE en éco-organismes** (Ecologic et Ecosystem)
 - *Contribution financière pour remplir obligations réglementaires (collecte, transport, traitement) ➔ au prorata des équipements mis sur le marché !*
- **Répercussion du coût sur le consommateur: l'acquittement d'une éco-participation**
 - *Internalisation des coûts de gestion: le consommateur paie, et non le contribuable !*
 - *Eco-participation déterminée par les éco-organismes en fonction des biens et de leur poids*

■ **La défaillance du rôle incitatif du PPP pour une éco-conception des équipements terminaux**

- Appréhension peu ambitieuse de l'éco-conception par le droit européen pour prévenir production de déchets électroniques
- Pouvoir réglementaire module éco-participation d'après critères d'éco-conception
 - Eco-participation doublée pour téléphone sans chargeur universel → 0,05€ au lieu de 0,03€
- *Sommes dérisoires, éco-conception résulte principalement d'engagements volontaires des producteurs d'équipements terminaux*

- **Directive non-adaptée aux défis posés par le renouvellement des équipements terminaux** → ex: objectifs de collecte et valorisation en tonnage alors que déchets numériques importants en unités mais minoritaires en poids

➔ **Droit français, précurseur européen dans l'allongement de la durée de vie des équipements terminaux** → valorisation par le réemploi

- Mesures loi LGEC 2020: indice de réparabilité, financement de fonds de réparation...
- Mobilisation du droit de la consommation: extension du délit d'obsolescence programmée, information des consommateurs, allongement durée garantie...

Enseignements des illustrations d'application du droit de l'environnement au numérique

■ Détermination du droit de l'Env applicable au numérique

- Des dispositions existent, pas de 'zone blanche' ou vide juridique
- Les dispositions applicables sont au plus embryonnaires :
 - Elles sont limitées en nombre et en rigueur : efficience?
 - Seulement application règles anciennes aux aspects matériels du numérique (DEEE/lois déchet, *data centers*, *incendie/ICPE*)
 - Leur application n'est pas stricte (5G/p précaution) : effectivité?

■ Tendances du droit de l'Env applicable au numérique

- Pas d'excès de réglementation, seulement des projets pour :
 - Ne pas entraver la révolution numérique (simplification Denv?)
 - Numérique au service de l'environnement (base de données)
- Prise en compte d'autres branches du droit : droit de l'énergie
 - Mais un droit qu'accessoirement promu pour protection Env, surtout de régulation (sécurité, éco) cf.art L100-1 Code énergie
 - [?] évolution logue et incertaine : « *favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques* » (art L100-2), projet du HCC...

Perspectives de droit environnemental du numérique

■ Le dépassement du droit de l'environnement par le numérique ?



- Un droit de l'environnement **seulement incitatif**, limité aux **engagements volontaires** et **autorégulation** des acteurs du numérique (*greenwashing?*)
- Un droit de l'environnement **non obligatoire** ? Un non-droit ?
- S'en remettre seulement à des obligations d'information et choix 'éclairé' des utilisateurs ?

merci de votre attention,

hugues.hellio@univ-artois.fr et djilali.taiar@gmail.com